

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2024-2-1-3

Séance du vendredi 15 mars 2024

SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BELTZUNG Maxime, BIHL Pierre, BOHN Patricia, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DOLLINGER Isabelle, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLF Etienne, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à LUTENBACHER Annick
BEHA Nicole donne procuration à VOGT Pierre
DILIGENT Danielle donne procuration à HOERLE Jean-Louis
DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
FUCHS Bruno donne procuration à MUNCK Marc
KOBRYN Florian donne procuration à QUINTALLET Ludivine
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie donne procuration à DOLLINGER Isabelle
MEYER Philippe donne procuration à HEMEDINGER Yves
SCHULTZ Denis donne procuration à MULLER-BRONN Laurence
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
SUBLON Yves donne procuration à ISSELE Christelle
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENEBAUM Anne
VOGT Victor donne procuration à MAURER Jean-Philippe
WOLFHUGEL Christiane donne procuration à WOLF Etienne

EXCUSES :

COUCHOT Alain, DREYFUS Elisabeth, HELDERLE Emilie, JEANPERT Chantal, RAPP Catherine, ZAEGEL Sébastien

ABSENTS :

BEY Françoise, BUFFA Jean-Claude, KAMMERER Joseph, LORENTZ Michel, OEHLER Serge

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le I de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Départements de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,
- VU l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Département pour intervenir en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie,
- VU l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Département en matière de solidarité territoriale,
- VU l'article L.110-2 du Code de l'environnement relatif à la compétence des Départements pour veiller à la sauvegarde et contribuer à la protection de l'environnement,
- VU la délibération n°CD-2021-6-0-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, et en particulier son annexe 2 portant règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien,
- VU la délibération n° CP-2022-8-12-3 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 septembre 2022 portant sur le versement d'une subvention en faveur de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en vue d'une étude pour une gestion de l'eau plus économe en faveur de l'environnement et des populations,
- VU la délibération n° CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, adoption des contrats de territoire Alsace 2022-2025,
- VU la délibération n° CP-2023-1-1-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2023, modifiant les règlements des contrats de territoire,
- VU la délibération n° CD-2023-5-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 : service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,
- VU le règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien modifié par la délibération n° CP-2024-1-1-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention de la Commune de Rountzenheim-Auenheim du 7 août 2023,
- VU l'avis de la Commission territoriale Nord Alsace Haguenau Wissembourg du 26 février 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve, dans le cadre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation ainsi que du Contrat de Territoire Nord Alsace Haguenau Wissembourg 2022-2025, le principe de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à l'étude suivante,
- Attribue, au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, conformément au tableau détaillé ci-dessous et tel que détaillé en annexe à la présente délibération, une subvention de fonctionnement pour la réalisation de cette étude au maître d'ouvrage cité, pour un montant total **de 6 880 €** :

Intitulé de l'étude	Maître d'ouvrage de l'étude/porteur du projet	Montant maximum de la subvention de fonctionnement attribuée
Etude préalable de besoins d'une résidence seniors	Commune de Rountzenheim-Auenheim	6 880 € représentant 49 % du montant des dépenses éligibles

- Précise que conformément au règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien modifié, cette subvention pourra être versée selon les modalités suivantes : un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné. Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs listés dans ledit règlement.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
P063	O013	P063E06	T94	(2466) 65-657348-4238	6 880 €
TOTAL					6 880 €

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote